



PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2 ANNEXES COMPLÉMENTAIRES

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES

Dossier soumis à enquête publique

Arrêté par DCM le : 29 / 02 / 2016

PLU approuvé le : .. / .. /



Commune de ROQUEVAIRE

" Saint - Vincent "

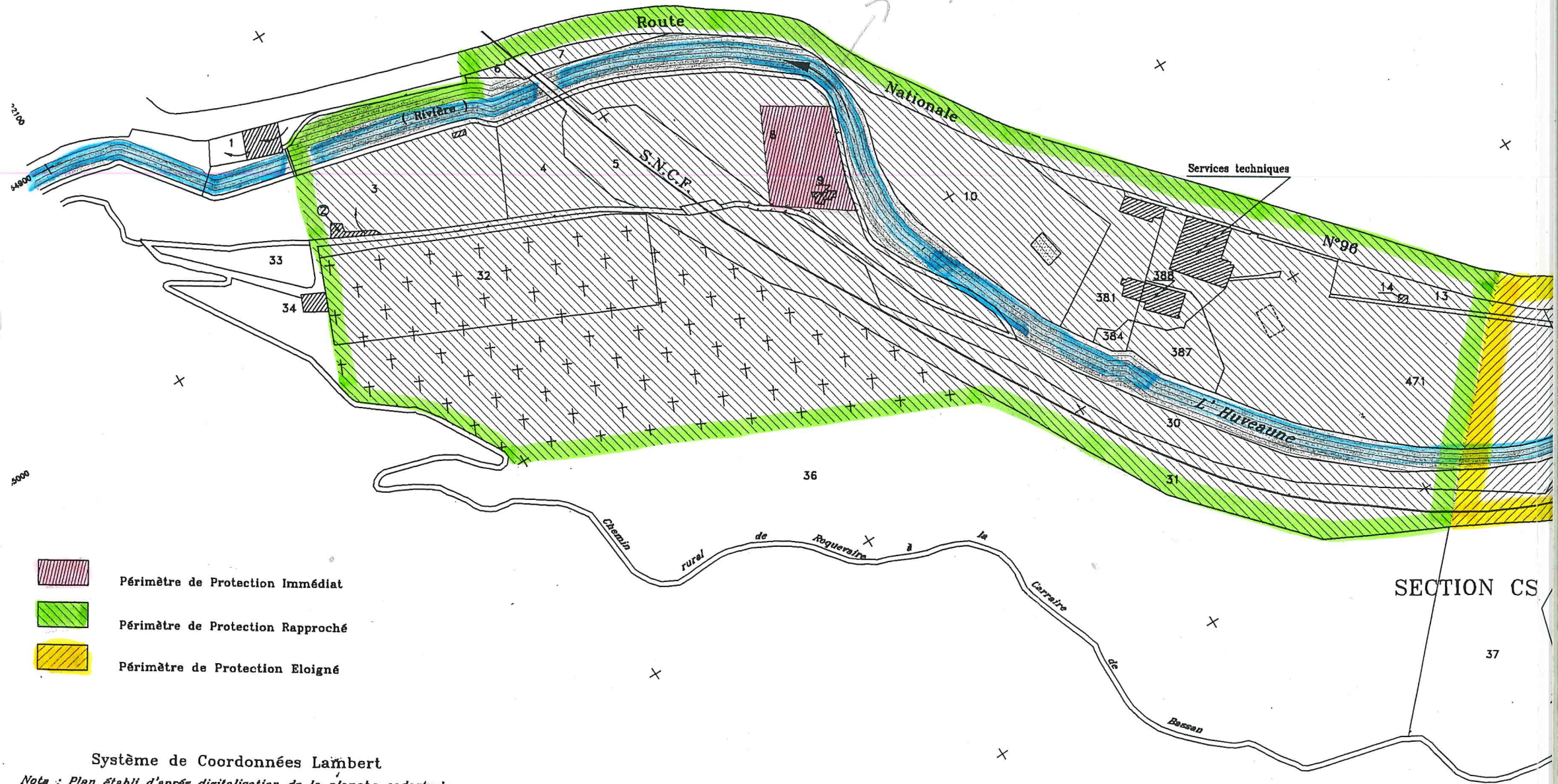
Périmètre de Protection
de la nappe phréatique de l'Huveaune




Plan Parcellaire

Echelle 1/2000

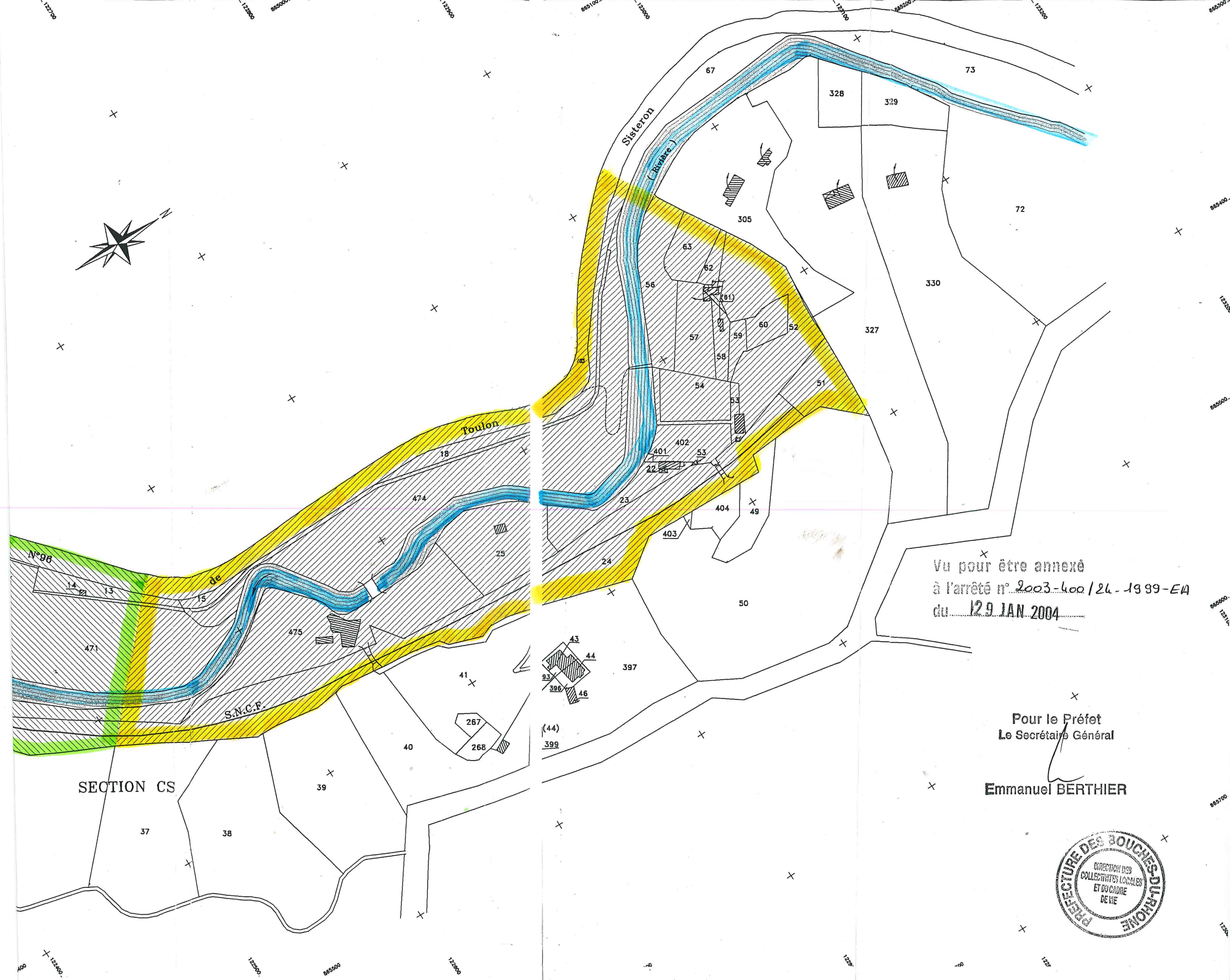
Mis à jour le 7 juin 1999
Dressé le 24 juin 1994
J.D. GIRARD Géomètre Expert AUBAGNE
Tel. 42 70 40 80

*X = 865,523
1822,365*



-  Périmètre de Protection Immédiat
-  Périmètre de Protection Rapproché
-  Périmètre de Protection Eloigné

Système de Coordonnées Lambert
Nota : Plan établi d'après digitalisation de la planche cadastrale.



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2003-400/24-1999-EA
du 12.9 JAN 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



SECTION CS

S.N.C.F.

Toulon

Sisteron
(Bunabre)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

545

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 2003-400/24-1999-EA

ARRETE

autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
la commune de ROQUEVAIRE
à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable par forage
et déterminant les périmètres de protection du captage du Gravier

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier à VII et notamment l'article L.215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux,

VU l'article L.321-2 du Code de la Santé Publique instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

.../...

VU le décret n°89-3 du 03/01/89 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n°90-330 du 10/04/90, par le décret n°91-257 du 07/03/91 et par le décret n°95-363 du 05/04/95,

VU le décret n°93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la demande d'autorisation présentée le 01/09/99 par la commune de ROQUEVAIRE en vue d'être autorisé à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du captage du Gravier,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 04/09/00 au 18/09/00 inclus sur le territoire de la commune de Roquevaire,

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 14 septembre 2000,

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 23 août 2000,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 3 novembre 2000,

VU le rapport et l'avis du Directeur Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police des Eaux, en date du 27 novembre 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 janvier 2004,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I :

La commune de ROQUEVAIRE est autorisée à prélever les eaux souterraines par forage, situé en rive gauche de la rivière Huveaune pour l'alimentation en eau potable de sa population.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage sont définis ci-après.

ARTICLE II :

Le débit maximum de prélèvement est de 340 m³/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.0 :

*"Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :
2° Supérieur à 80 m³/h.....A"*

TITRE 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Le système de pompage est constitué de trois forages d'une profondeur moyenne de 9 m et équipés chacun d'un groupe électropompe immergé. Les groupes de pompage permettent de fournir respectivement 140, 140 et 200 m³/h. Les deux premiers travaillent ensemble, le troisième vient en secours ou en appoint. Dans tous les cas de figure les trois forages ne travaillent jamais ensemble et le débit maximum prélevé est limité à 340 m³/h.

.../...

A partir de la station de pompage, deux conduites principales en fonte, de diamètre 250 mm, desservent les deux versants est et ouest de la commune. Elles fonctionnent en système de refoulement-distribution, assurant à la fois l'alimentation des réservoirs et une distribution directe sur le réseau.

Une stérilisation est effectuée par introduction de chlore gazeux au départ des conduites de refoulement.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation de pompage doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du forage.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Afin de suivre le niveau de la nappe sollicitée par le forage de la commune, un piézomètre devra être réalisé et équipé de façon à enregistrer en permanence les fluctuations de l'aquifère, selon des modalités à soumettre au service de police des eaux, dans un délai de un mois à compter de la date de la présente autorisation.

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret 89-3 du 3 janvier 1989, annexe I - 1.

Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions du même décret, annexe II.

Afin de suivre l'évolution de la qualité de la nappe au regard de la qualité des eaux de l'Huveaune, des analyses trimestrielles seront réalisées dans l'Huveaune au droit du champ captant ainsi que dans la nappe alluviale. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : température, PH, oxygène dissous, DBO5, DCO, NH4, NO2, NO3, Azote Kjeldahl, ortho et polyphosphates, MES, conductivité, chlorures, sulfates, potassium, dureté totale (TH), titre alcalimétrique complet (TAC), éléments toxiques (chrome, cuivre, fer, zinc, cyanures, plomb, aluminium, baryum, cadmium, mercure).

.../...

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour se tenir informé d'une éventuelle pollution de l'Huveaune. Parallèlement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Huveaune (ou son mandataire, l'exploitant de la station d'épuration intercommunale) devra prévenir sans aucun délai la Régie communale des eaux de Roquevaire en cas de pollution accidentelle de l'Huveaune due à ses ouvrages.

En cas de pollution grave de l'Huveaune, le pétitionnaire devra mettre en place une procédure de contrôle quasi-permanent des eaux extraites de la nappe. Dans le même temps, les pompages de refoulement dans les réservoirs communaux seront arrêtés, jusqu'à obtention d'une garantie totale vis à vis de l'intégrité de la nappe d'approvisionnement.

TITRE 3 : Périmètres de protection

ARTICLE VI : Prescriptions générales

Conformément à l'article L20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du forage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

7.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

7.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- le forage de puits ;
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières;

.../...

- le remblaiement des excavations et des carrières existantes ;
- le curage de la rivière l'Huveaune au droit du champ captant ;
- les forages pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, domestique et des matières de vidange ;
- l'épandage de fumier, des engrais organiques ou chimiques, de tous produits destinés à la fertilisation des sols ;
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, des engrais organiques ou chimiques, de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la stabulation prolongée des animaux ; l'installation d'abreuvoirs ;
- le camping et le stationnement des caravanes.

7.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- sans objet.

ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection du forage

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés :

- l'ouverture d'excavations, autres que les carrières sont admises jusqu'à 3 m de profondeur dans le cadre de constructions particulières, au-delà, le projet est soumis à autorisation préfectorale ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées est admise sous réserve de contrôles d'étanchéité annuels ;
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau est admis jusqu'à 3 m de profondeur, au-delà, le projet est soumis à autorisation préfectorale ;
- l'épandage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture;
- la création d'étang sera soumise à autorisation préfectorale ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation sera soumis à autorisation préfectorale.

.../...

ARTICLE IX : Prescriptions spéciales liées à la protection du forage

- Rehaussement des bords du canal agricole passant à proximité du site, pour éviter tout débordement;
- Achèvement du réseau d'évacuation des eaux pluviales du cimetière;
- Sécurisation de l'entrepôt des services techniques communaux, par création d'un volume de rétention de façon à éviter tout débordement de produits toxiques dans le milieu naturel
- Création de deux bassins de rétention sous la RN96, le premier au lieu-dit Saint-Vincent, le second en contrebas des services techniques, pour récupération des eaux polluées de la route. Les ouvrages seront dimensionnés pour retenir les eaux de ruissellement en provenance de la RN, sur la base d'une pluie de 30 mm en 1 heure. Le système de drainage des eaux pluviales vers les bassins devra être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.
- Installation de glissières de sécurité en béton armé (type GBA) en bordure de la RN 96 sur 50 mètres en amont immédiat des services techniques, sur 80 mètres en bordure du virage de la route (lieu-dit Saint-Vincent) et sur 100 mètres en aval des services techniques.

ARTICLE X : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum deux ans.

ARTICLE XI : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XII : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La commune de Roquevaire est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE XIII : Recherche d'une solution alternative ou de secours

Le pétitionnaire est tenu de produire une étude faisant état de la recherche et de faisabilité d'une solution alternative ou de secours afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations concernées par une ressource équivalente en terme de qualité et de quantité.

Cette étude devra être soumise à l'approbation de l'autorité administrative dans un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII : Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVIII : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XIX : Publication

- En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :
- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

.../...

- un extrait sera affiché à la Mairie de ROQUEVAIRE pendant une durée minimum d'un mois.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.


ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de ROQUEVAIRE,
- Le Directeur Départemental de Equipement des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 JAN 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER